



## Arrêt

**n° 220 453 du 29 avril 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX  
Avenue Clays 95  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs, X, X et X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 août 2017 et notifiés le 7 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2017 avec la référence 72811.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge en date du 14 avril 2007. Le 16 avril 2007, ils ont introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°9070 du 21 mars 2008 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugiés et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier recommandé du 1<sup>er</sup> septembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 23 juillet 2010 mais a finalement fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 10 juin 2011. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°117 591 du 27 janvier 2014.

Par un courrier recommandé daté du 22 juin 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation pour motif médical (article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 mars 2013. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 115 324 du 10 décembre 2013.

Par un courrier daté du 13 mars 2015, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 27 mai 2015.

1.3. Entre-temps, les requérants ont introduit, par un courrier daté du 7 mai 2008, une première demande d'autorisation séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 4 novembre 2008, pour défaut de document d'identité, qu'elle a assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Le 16 novembre 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 24 septembre 2010.

Le 18 mai 2016, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 8 février 2017. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 mars 2017, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées par la partie défenderesse le 4 août 2017 et remplacées par une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie de deux nouveaux ordres de quitter le territoire le 10 août 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés ont introduit une demande d'asile en date du 16.04.2007, laquelle a été clôturée le 25.03.2008 par le CCE leur refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.*

*A l'appui de leurs demandes d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle leur intégration (apprentissage du français, suivi de formation en néerlandais, connaissance de ressortissants belges, promesse d'embauche), attestée par l'attestation de réussite de la Communauté Française et Het Huis van het Nederlands, ainsi que de nombreuses recommandations de connaissances belges. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Concernant la promesse d'embauche par la SPRL Kar Renovation Service et le contrat de travail de la SPRL SOLISO daté du 27.03.2017, rappelons l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable*

*pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).*

*Le contrat de travail produit par le requérant doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.*

*En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants. En particulier, les intéressés affirment que leur enfant [A.] est scolarisé dans un enseignement spécialisé et que le fait de quitter cet enseignement va mettre à néant les apprentissages pédagogiques et sociales. Notons qu'il est de jurisprudence constaté que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E. arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). Rappelons en outre le caractère temporaire de ces déplacements. De même, les intéressés ne démontrent pas que la scolarité de leurs enfants, fût-elle spécifique, ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation.*

*Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).*

*Les intéressés invoquent leur appartenance à la minorité RAE (roms, ashkali et eyots) de leur pays. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les intéressés n'étaient pas leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Soulignons également que cet élément a déjà été examiné par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par les intéressés. Ces demandes ont déjà fait l'objet de décisions négatives.*

*Les requérants invoquent le fait qu'ils n'ont plus d'attaches au pays d'origine, qu'ils ne sont plus inscrits dans les Registres de population de leur pays et qu'ils n'y ont plus aucun bien immobilier. Notons qu'ils ne soutiennent leurs déclarations par aucun élément pertinent, ni un tant soit peu circonstancié, pour étayer leur argumentation, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). En outre, l'absence d'attache, à supposer qu'elle soit avérée, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où les parents sont majeurs et à ce titre supposés capables de se prendre en charge. Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire du frère du requérant, de nationalité belge. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des intéressés, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où*

ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment que leur enfant [A.] souffre de céphalées. Les requérants apportent, afin d'étayer leurs dires, les attestations du docteur [A. J.] disant qu' [A.] souffre de céphalées, ainsi qu'un certificat médical du docteur A.Snad attestant de son incapacité à fréquenter les cours durant 2 jours. Cependant, l'état de santé d' [A.] ci-évoqué ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, il n'est pas démontré qu'il ne pourrait voyager et retourner dans son pays d'origine accompagné de ses parents (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans son propre comportement. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique, pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance du citoyen ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation [ainsi que] des articles 3 et 8 de la Convention des droits de l'homme et les principes de bonne administration et le principe de sécurité juridique te de proportionnalité ».

2.2. Ils développent leur argumentation comme suit :

« [...] les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière déraisonnable la notion de circonstance exceptionnelle.

Dès lors, ils affirment que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise, n'a pas sérieusement examiné sa demande, n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et a porté atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen.

Cette notion n'est pas définie par la loi et la réponse à cette question est essentiellement jurisprudentielle. Les juridictions administratives ont défini cette notion comme n'étant pas des circonstances de force majeure mais comme étant des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé à séjourner afin d'y demander l'autorisation de séjour.

Sans qu'il y ait unanimité sur la question, différentes situations ont déjà été considérées comme pouvant être constitutives de circonstances exceptionnelles, à savoir une longue procédure d'asile, une procédure d'asile non encore clôturée au moment de la prise de décision par l'Office des étrangers, l'absence de consulat ou de poste diplomatique belge dûment accrédité dans le pays d'origine, l'état de santé de l'étranger, la scolarité du demandeur ou le suivi d'une formation par celui-ci, l'existence d'un contrat de travail, la scolarité d'un enfant, la situation de guerre dans le pays d'origine, l'existence de liens familiaux, une situation d'apatridie....

Les requérants soulignent que la partie défenderesse a encore considéré que « Les intéressés invoquent leur appartenance à la minorité RAE de leur pays mais cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ( CE 13.07.2001, n° 97.866) car les intéressés n'ont pas leur argumentation et que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asiles.

Toutefois la décision attaquée ne mentionne nullement la situation de vulnérabilité et les difficultés rencontrées par la minorité Rom en Europe telle qu'étayée par divers rapports d'ONG ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle et, partant, il lui reproche d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « en minimisant la condition de la communauté Rom ». A cet égard, les requérants soutiennent « également que leurs trois enfants sont nés en Belgique et ne possèdent nullement de document de Macédoine et qu'en cas de retour en Macédoine ils rencontreraient des circonstances rendant difficiles les démarches pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique belge » et la survie durant le délai d'attente d'une réponse .

La décision poursuit que les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants mais précise que la jurisprudence constate que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle et ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de TOUS les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans un premier temps eu égard au recours déposé par les requérant ils procédèrent à un retrait de la décision en essayant en vain de motiver plus amplement la décision d'irrecevabilité cette fois

En l'occurrence, les requérants observent que la motivation de la nouvelle décision attaquée révèle que la partie défenderesse n'a toujours pas pris en compte, de façon détaillée, tous les éléments invoqués par les requérants pour justifier les circonstances exceptionnelles et ceci dans la lumière de leur minorité au Pays et le fait qu'ils n'y possèdent rien et que les enfants étant nés en Belgique ne sont pas inscrits en Macédoine et au surplus qu'il y a un enfant handicapé comme le prouve les attestations déposés dans le cadre de la demande -9 bis et qui justifient une autre motivation générale de la décision attaquée

*La décision omet de souligner que les requérants ont indiqués faire partie de la minorité RAE (Roms , Ashkali et Eypsts) dont l'accès aux soins de santé et la scolarisation spécialisé ne sont pas du tout garantie dans leur cas précis.*

*Les requérants ont d'ailleurs joint un l'article de Joanne van Selm concernant l'accès aux soins de santé et à la scolarité pour ces minorités .*

*En ancienne République yougoslave de Macédoine, des avancées limitées ont été signalées dans le traitement des personnes socialement vulnérables ou des personnes souffrant de handicaps par la désinstitutionalisation des services sociaux et l'implication accrue de la société civile dans la fourniture de l'aide sociale. Cependant, on a constaté les limitations de la décentralisation fiscale et administrative des services sociaux, de la mise en oeuvre rapide des politiques adoptées, et de l'intégration sociale des personnes handicapées ( 92). Créés dans onze municipalités jusqu'à présent, les centres d'information sur les Roms en ancienne République yougoslave de Macédoine visent à sensibiliser les populations à l'accès aux droits sociaux et économiques; cependant, leurs capacités économiques et la capacité de leurs infrastructures compromettent le travail effectué, de même que l'absence de statut de fonctionnaire et la sécurité limitée de l'emploi pour leur personnel ( 93).*

*Dans ces quatre pays, les services sociaux sont insuffisants, principalement parce qu'ils manquent de fonds et souffrent de restrictions budgétaires. Sans enregistrement à la naissance et donc sans document d'identité personnel, il n'est pas possible d'avoir accès aux services publics, comme au système de santé, à l'éducation et aux services sociaux, ni même accès au marché du travail régulier.*

*Dans le cas d'espèce il est particulièrement impossible de poursuivre le suivi spécialisé dont bénéficie [A.] qui rencontre de sérieux problèmes dans sa scolarité et est suivi par un logopède.*

*Il est dès lors contraire à la vérité de déclarer que cette famille Rom pourrait poursuivre la scolarité tel que bénéficié en Belgique d'autant plus du fait que les enfants sont nés ici et n'ont bénéficié d'aucun enregistrement dans leur pays d'origine*

*La décision poursuit que les intéressés affirment comme circonstance exceptionnelle que leur enfant [A.] souffre de céphalées Les requérants apportent afin d'étayer leur dires les attestations du docteur [A. J.] disant qu'[A.] souffre de céphalées ainsi qu'un certificat médical du docteur A [S.] attestant de son incapacité de fréquenter les cours pendant 2 années ??? mais que l'état de santé d'[A.] ne pourra valoir comme circonstance exceptionnelle valable n'étant pas démontré qu'il ne peut accompagner ses parents et voyager ( CE 13.07.2001, n° 97.856)*

*Il y a lieu de souligner que malgré l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles.*

*Or, force est de constater que la pathologie de la requérante n'a tout simplement pas été appréciée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique, la partie défenderesse se limitant, dans cette partie du motif, à renvoyer la requérante à la procédure prévue à l'article 9ter de Loi.*

*Il convient de rappeler à nouveau qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la Loi mais peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.*

*Or, en l'occurrence, la partie requérante a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour pourquoi il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine et a fait valoir la pathologie dont elle souffre et il y a lieu de constater , sous l'angle de la motivation formelle, que la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait avoir égard aux circonstances médicales invoquées, démarche qu'elle n'a manifestement pas effectuée en l'espèce. En indiquant uniquement qu'il n'y a aucun obstacle à ce qu'[A.] ne peut voyager sans tenir compte de son handicap et les documents médicaux et le fait qu'il n'est pas enregistré dans les registres de Macédoine, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.*

*Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard et il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte.*

La décision poursuit « En outre notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner .11 en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée ( CCE 31.01.2008, n° 6.776 ; CCE, 18.12.2008, n° 20.681 )

Les requérants soulignent toutefois qu'il s'agit encore une fois de plus d'une motivation stéréotypée car on, ne tient nullement compte de la difficulté en cas de retour eu égard à la difficulté de 1" accès au travail surtout tenant compte du fait que Monsieur [B.] est d'appartenance rom et a deux promesses d'embauche de Sprl Kar Rénovation et une plus récente de la sprl Soliso daté du 27.03.2017 et que l'on peut difficilement imaginer qu'ils puissent faire les démarches de l'étranger d'un poste diplomatique vu son appartenance à la minorité rom

Il est également tout à fait contraire à la vérité de déclarer qu'il travaillerait déjà pour cette firme tandis qu'il s'agit clairement d'une promesse de travail qui est toutefois toujours actuel et il peut travailler à tout moment.

Pour examiner la recevabilité de la demande il est pourtant indispensable que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et d'autre part sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénient à l'accomplissement tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient... le ministre en réponse à des questions parlementaires a précisé que des difficultés pour obtenir un visa de sortie des autorités des pays d'origine ou des circonstances familiales , étaient des motifs acceptables des déroger à l'article 9 alinéa 2 de la loi et permettrai d'octroyer l'autorisation de séjour prévue au premier alinéa de la loi et permettraient d'octroyer l'autorisation de séjour prévue au premier alinéa de la disposition (Conseil d'état, 1.04.1996, R.D., 1996 , 91 , 742-744)

L'intégration de Monsieur [B] à cet égard une attestation de réussite de l'unité de formation de la communauté française de Belgique et Het Huis van het Nederlands et ses promesses d'embauche pour la Sprl KAR RENOVATION SERVICES démontre qu'un retour même temporaire pourrait mettre en péril les acquis sur le territoire belge au niveau de ces promesses d'emploi et de la scolarité spécialisé de leur fils et des cours de logopédie

Les deux autres enfants sont scolarisés à l'école enfant Jésus et s'intègrent bien ce qui ne serait pas possible dans un pays qu'ils ne connaissent pas et appartenant à une minorité discriminée soit les Roms. Les faire quitter leur enseignement et celui spécialisé pour [A] serait à nouveau le déraciner et mettre à néant tous les apprentissages tant pédagogiques que sociales. Il suit également des cours de logopédie pour l'aider dans son apprentissage

L'appartenance à un groupe ethnique particulier peut provoquer des discriminations qui sont la source d'exclusion sociale, ce qui engendre des difficultés d'accès au marché du travail et conduit à terme à la pauvreté. Si la pauvreté dans les pays des Balkans occidentaux est loin de se limiter aux groupes minoritaires, l'exclusion sociale vient directement aggraver la situation de ceux-ci

La décision retient que les éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles soit (sic)

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Les requérants font référence à l'article 3 de la convention Européenne des droits de l'homme et invoquent les craintes de persécution et discrimination s'apparentant à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire au pays et démontrent par leur appartenance au Roms et le fait de n'avoir dans leur pays aucune attache la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de leur représentation diplomatique.

Il est contraire à la vérité de déclarer que les requérants n'ont pas étayer leur argumentation par des pièces prouvant clairement dans leur régularisation qu'ils appartiennent au Roms , d'ailleurs éléments

*connu par l'office des étrangers faisant l'objet préalable d'une demande d'asile et avec l'apport de preuve de macédoine qu'ils n'ont aucun bien immobiliers surplace*

*Au surplus , celle-ci étant considérées comme étant présumées la décision viole également le respect de son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'édicte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme en raison de son intégration professionnelle (contrat de travail ) et sociale en Belgique*

*Qu'il y a en effet une violation de l'article 8 de la convention des droits de l'homme car la décision attaquée ne permet pas au requérant de rester avec sa famille n'ayant plus autres attaches au pays d'origine (voir composition de ménage ) et vu la naissance des trois enfants en Belgique n'ayant pas d'enregistrement dans leur pays d'origine*

*En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous ces éléments invoqués de la vie privée et familiale alléguée par les requérants et n' pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui ne tient en outre pas compte de la différence de traitement d'une famille rom par rapport à une famille macédonienne n'appartenant pas à cette minorité , sans parler du fait que cette famille rencontre de gros soucis de santé de leur enfant [A] qui est non seulement malade mais également inscrit dans un enseignement spécialisé*

*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

*Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH est démontrée en l'espèce.*

*Il y a des lors également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs celle-ci étant contraire à la réalité au vu du fait que la décision ne tient pas compte des pièces déposées par les requérants soit le fait de n'avoir aucune attache dans leur pays (attestation du cadastre ) et le fait de l'appartenance à la minorité RAE et l'absence d'inscription dans les registres de la population.*

*Les requérants invoquent également la violation du principe de bonne administration et la légitime confiance du citoyen ainsi que l'article 3 CEHD*

*En introduisant leur dossier d'asile ils ont essayé de démontrer son appartenance à la communauté RAE qui actuellement encore est discriminé au pays*

*Le requérant ne peut que constater que l'autorité administrative alors qu'elle s'était engagée publiquement à respecter les critères de régularisation prévus par la note ne respecte pas , ou a tous les moins donne une interprétation tellement restrictive qu'elle rajoute une condition non prévue à savoir « expliquer le motif qui l'aurait empêcher d'introduire sa demande de régularisation après s'être informée*

*C'est précisément l'attitude de l'administration , qui contrairement au contenu de l'instruction et l'interprétation qui en a été donnée , reproche au requérant de na pas avoir allégué qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter son pays de s'y procureur auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique*

*Ne pas régulariser la situation de séjour du requérant constitue une ingérence totalement disproportionnée dans la vie privée du requérant dont les membres de sa famille habitent en Belgique et tenant compte des difficultés de son enfant ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur

de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991, n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés dans les demandes dont elles sont saisies, toutefois la motivation formelle de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre pourquoi cette demande est rejetée.

3.3. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont notamment fait valoir, dans leur demande d'autorisation de séjour, la scolarité de leurs enfants comme circonstance justifiant l'introduction de celle-ci sur le sol belge plutôt qu'au départ de leur pays d'origine, en insistant spécifiquement sur le fait que l'un d'eux était inscrit dans un enseignement spécialisé car « *il rencontre de gros soucis de santé* » mais que « *depuis son inscription dans cette école il n'a cessé d'évoluer de manière positive* » et que « *le faire quitter cet enseignement serait à nouveau le déraciner et mettre à néant tous les apprentissages tant pédagogiques que sociales (sic)* ».

A cet égard, la première décision querellée mentionne que « [...] *la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E. arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). Rappelons en outre le caractère temporaire de ces déplacements. De même, les intéressés ne démontrent pas que la scolarité de leurs enfants, fût-elle spécifique, ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) ».*

Cette motivation qui se concentre uniquement sur la possibilité de poursuivre la scolarité entamée en Belgique au pays d'origine et sur le caractère temporaire du déplacement dans ledit pays, ne répond pas à l'argument invoqué par les requérants au sujet de la perturbation spécifique qu'entraînerait un changement d'établissement scolaire pour celui de leurs enfants qui est atteint de déficiences. Une telle motivation, dès lors qu'elle ne répond pas à un argument majeur de la demande, est insuffisante. Elle ne permet en effet pas aux intéressés de comprendre pourquoi, compte-tenu des éléments spécifiques qu'ils ont fait valoir, la scolarité de leur enfant ne peut être considérée comme une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire leur demande.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie n'apporte aucun argument qui soit de nature à énerver ce constat. Elle se contente en effet d'observer que les intéressés sont restés en défaut d'apporter la preuve que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité en Macédoine, fût-elle « spécifique ». A cet égard, il est exact que les allégations des requérants concernant des difficultés d'accès à l'éducation spécialisée en raison de leur appartenance à la communauté rom n'est pas, contrairement à ce qu'ils affirment dans leur recours, documentée. Néanmoins, ainsi que précisé ci-avant leur argumentation portait également sur les perturbations qu'entraînerait un changement d'établissement pour leur enfant suivi dans ce type d'enseignement, lequel est attesté par l'établissement au sein duquel il est actuellement accueilli. En l'absence de réponse à cet élément particulier, les requérants ne peuvent comprendre les raisons du rejet de la scolarité de cet enfant spécifique comme circonstance exceptionnelle.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête lesquels, même à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Les deux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérant constituant les accessoires de la première décision attaquée, et qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et les deux ordres de quitter le territoire, qui en constituent les corollaires, pris tous trois le 10 août 2017, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM